

Initiatives ministérielles

ment canadien, dans le meilleur esprit de coopération et de travail en équipe qui soit.

Regroupons nos connaissances, nos compétences, notre détermination et montrons au reste du monde que les Canadiens sont un peuple fier et qu'ils sont les meilleurs lorsqu'ils poursuivent le même objectif.

Hibernia nous offre un grand défi. C'est à nous de le relever en adoptant le projet de loi C-44 le plus rapidement possible.

[Français]

Madame la Présidente, arrêtons d'avoir peur! Donnons aux Québécois la possibilité de travailler avec nos concitoyens des Maritimes et de Terre-Neuve à la réalisation du projet Hibernia!

Des voix: Bravo!

[Traduction]

M. Ross Harvey (Edmonton-Est): Madame la Présidente, je vais devoir procéder à une certaine adaptation de ce que je voulais dire, vu le sous-amendement minable, lâche, pusillanime et idiot qui a été proposé par le député du Parti libéral qui, comme peuvent le voir ceux qui ont le texte, transforme un amendement tout à fait raisonnable du Bloc québécois donnant priorité au Canada, en une espèce de bouillie informe du type auquel nous a habitués le Parti libéral, madame la Présidente.

Avant de passer au contenu des motions, je voudrais, pour l'information de ceux qui nous regardent, chez eux, et se demandent ce que nous faisons—ces Canadiens unilingues anglais, nombreux dans ma circonscription, madame la Présidente, qui s'interrogent sur cette fébrilité—je voudrais revenir un peu sur ce qui s'est dit.

Il s'agit d'un amendement au projet de loi C-44, le projet de loi qui autorise la dépense de fonds publics pour le projet Hibernia et d'autres choses. C'est un amendement à l'article 3 du projet de loi, à la page 4, et tout se passe strictement en français, car le Bloc québécois ne cherche à amender que la version française. Le texte français dit que le ministre peut faire ceci, cela et l'autre et en arrive enfin à l'alinéa f) qui dit «les autres mesures que le ministre juge souhaitables». À cela, le Bloc québécois, en la personne de M. Plamondon appuyé par M.

Lapierre, propose d'ajouter, après «souhaitables» ou «appropriées» . . .

[Français]

. . . «notamment l'assurance que les appels d'offres sur les cinq supermodules de la plate-forme soient, dans un premier temps, réservés aux seules entreprises canadiennes.»

[Traduction]

Cela signifie en substance que le ministre peut employer d'autres moyens, notamment l'assurance que les appels d'offres sur les cinq supermodules de la plate-forme soient, dans un premier temps, réservés aux seules entreprises canadiennes.

Le député libéral propose maintenant que le passage «soient, dans un premier temps, réservés aux seules entreprises canadiennes» soit remplacé par des termes qui disent en substance que la proposition doit favoriser au maximum un contenu canadien sans pour autant nuire au progrès du projet. C'est du moins la façon imparfaite, je l'admets, dont je traduis tout cela.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez évidemment voir la différence qu'il existe entre le fait de réserver les appels d'offres à des Canadiens et celui de demander un maximum de contenu canadien. C'est cette différence qui explique pourquoi nous, du Nouveau Parti démocratique, voterons contre le sous-amendement du Parti libéral et pour l'amendement du Bloc québécois. Malheureusement, nous le ferons en sachant pertinemment que l'amendement présenté par le Bloc québécois va à l'encontre de l'Accord de libre-échange.

Plusieurs dispositions de l'Accord de libre-échange conclu il y a près de deux ans sont très pertinentes dans le cas qui nous occupe. Je voudrais en mentionner quelques-unes. La première est un article—et je cite un extrait de la version de l'accord qui a été publiée dans la *Gazette du Canada*, partie III, chapitre 65, et sanctionnée le 30 décembre 1988. Je cite l'article 105, qui figure à la page 2118 de cette *Gazette*, et qui porte sur le traitement national: «Chaque Partie accordera, dans la mesure prévue par le présent accord, le traitement national pour ce qui concerne l'investissement et le commerce des produits et services».

Nous passons au chapitre 14, qui traite des services. Je cite le paragraphe 1402(1): «Chaque Partie accordera aux personnes de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses personnes dans des circonstances similaires en ce qui a trait aux mesures couvertes par le présent chapitre». Encore une fois, ce